

personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Condamne énergiquement* Israël pour les tentatives faites et les mesures prises en vue d'imposer par la force aux citoyens syriens du territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et lui demande de renoncer à ses mesures répressives contre la population du territoire arabe syrien des hauteurs du Golan;

5. *Demande une fois de plus* aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives et administratives susmentionnées;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

98^e séance plénière
15 décembre 1983

G

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶,

Profondément consternée par les dernières atrocités commises par Israël, Puissance occupante, contre des établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes à l'endroit des élèves, étudiants et enseignants palestiniens des écoles, universités et autres établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés, en particulier la politique qui consiste à ouvrir le feu sur des étudiants sans défense, faisant ainsi de nombreuses victimes;

3. *Condamne* la campagne israélienne systématique de répression contre les universités et de clôture d'universités dans les territoires palestiniens occupés, qui limite et entrave les activités universitaires palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention de Genève;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de ladite Convention, rapporte toutes les mesures et décisions prises contre tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver le bon fonctionnement des universités et des autres établissements d'enseignement;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution avant la fin de 1984.

98^e séance plénière
15 décembre 1983

H

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 471 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 5 juin 1980, dans laquelle le Conseil a condamné les tentatives d'assassinat des maires de Naplouse, Ramallah et Al Bireh et a demandé que les auteurs de ces crimes soient immédiatement arrêtés et poursuivis,

Rappelant également ses résolutions 36/147 G du 16 décembre 1981 et 37/88 G du 10 décembre 1982,

Rappelant une fois de plus la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶, en particulier l'article 27, qui dispose notamment :

«Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne... Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation...»,

Réaffirmant que ladite Convention s'applique aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël, Puissance occupante, n'a, en trois ans, ni arrêté ni poursuivi les auteurs des tentatives d'assassinat;

2. *Exige une fois de plus* qu'Israël, Puissance occupante, informe le Secrétaire général des résultats des enquêtes sur les tentatives d'assassinat;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

98^e séance plénière
15 décembre 1983

38/80. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/89 et 37/90 du 10 décembre 1982,

Profondément convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière d'encourager l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les Etats des avantages en découlant, et profondément convaincue de l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle il convient que l'Organisation des Nations Unies continue de constituer un point de convergence,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour faire prévaloir la primauté du droit en vue d'assurer le progrès et le maintien de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Gravement préoccupée par l'extension de la course aux armements à l'espace extra-atmosphérique,

Consciente qu'il faut tirer davantage parti des techniques spatiales et de leurs applications et contribuer à une croissance méthodique des activités spatiales servant le progrès social et économique de l'humanité, en particulier des peuples des pays en développement,

Prenant acte avec satisfaction des progrès réalisés tant dans le développement de l'exploration de l'espace et de l'application des techniques spatiales à des fins pacifiques qu'en ce qui concerne divers projets spatiaux entrepris sur le plan national et en coopération, qui contribuent à la coopération internationale dans ce domaine,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 37/90¹⁰,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa vingt-sixième session¹¹,

1. *Approuve* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace extra-atmosphérique¹² à envisager de les ratifier ou d'y adhérer;

3. *Note que*, à sa vingt-deuxième session, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique :

a) A poursuivi ses efforts en vue de formuler un projet de principes touchant les conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace;

b) A continué d'examiner, par l'intermédiaire de son groupe de travail, la possibilité de compléter les normes du droit international relatives à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique;

c) A poursuivi l'examen des questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales, compte tenu, notamment, des questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires;

4. *Note avec satisfaction* que le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a réussi à mettre au point un texte relatif au modèle et à la procédure de notification en cas d'avarie subie par un objet spatial ayant à son bord une source d'énergie nucléaire;

5. *Décide* que le Sous-Comité juridique, à sa vingt-troisième session :

a) Continuera, en priorité, d'examiner en détail les conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, en vue de formuler un projet de principes en la matière;

b) Continuera d'examiner, par l'intermédiaire de son groupe de travail, la possibilité de compléter les normes du droit international relatives à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique;

c) Créera un groupe de travail chargé d'étudier, en priorité, les questions relatives à la définition et à la

délimitation de l'espace extra-atmosphérique ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment l'élaboration de principes généraux régissant l'utilisation rationnelle et équitable de cette orbite, qui est une ressource naturelle limitée, les Etats Membres étant priés, à cette fin, de soumettre des projets de principes; il y aura lieu, ce faisant, de tenir compte des régimes juridiques différents qui régissent respectivement l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique et de la nécessité de planifier techniquement et de réglementer juridiquement l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires;

6. *Note que*, à sa vingtième session, le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a continué :

a) D'examiner le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et la coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies;

b) D'examiner les questions relatives à la téléobservation de la Terre par satellite;

c) D'étudier la nature physique et les caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires;

d) D'examiner les aspects techniques et les mesures de sécurité concernant l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique;

e) D'examiner les questions relatives aux systèmes de transport spatial et à leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales;

f) D'examiner l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹³;

7. *Approuve* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité scientifique et technique, à sa vingt et unième session :

a) Examine en priorité les questions suivantes :

i) Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies;

ii) Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

iii) Questions relatives à la téléobservation de la Terre par satellite;

iv) Utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique;

b) Examine les questions ci-après :

i) Questions relatives aux systèmes de transport spatial et à leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales;

ii) Examen de la nature physique et des caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires;

8. *Approuve en outre* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

¹⁰ A/38/412.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 20 (A/38/20).

¹² Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

¹³ Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982* (A/CONF.101/10 et Corr.2).

rique tendant à ce que, lors de la vingt et unième session du Sous-Comité scientifique et technique, le Groupe de travail sur l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique soit reconstitué pour poursuivre ses travaux en se fondant sur son rapport sur sa troisième session¹⁴;

9. *Approuve* le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 1984, tel qu'il a été proposé au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique par le Spécialiste des applications des techniques spatiales;

10. *Souligne* qu'il est urgent et important d'appliquer intégralement, dès que possible, les recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

11. *Réaffirme* qu'elle approuve la recommandation de la Conférence touchant la création et le renforcement de mécanismes régionaux de coopération, ainsi que leur promotion et leur création par l'intermédiaire du système des Nations Unies;

12. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements qui ont apporté ou ont fait part de leur intention d'apporter leur contribution, en vue de l'application des recommandations de la Conférence;

13. *Invite* tous les gouvernements à prendre des mesures efficaces en vue d'appliquer les recommandations de la Conférence;

14. *Demande* à tous les Etats, en particulier ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, d'entreprendre promptement des négociations sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en vue de parvenir à un ou plusieurs accords destinés à mettre fin à la militarisation de l'espace extra-atmosphérique et à empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, contribuant ainsi à atteindre le but déclaré de la communauté internationale, qui est d'assurer que l'espace extra-atmosphérique est utilisé à des fins exclusivement pacifiques;

15. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'examiner, en priorité, les questions relatives à la militarisation de l'espace extra-atmosphérique, en tenant compte du fait que, par la résolution 37/83 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1982, le Comité du désarmement¹⁵ a été prié d'examiner en priorité la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi que de la nécessité de coordonner les efforts du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et du Comité du désarmement;

16. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les résultats de l'examen de la question mentionnée au paragraphe 15 ci-dessus;

17. *Approuve* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que, parmi les études proposées par la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

les études portant sur les trois sujets ci-après reçoivent la priorité :

a) Assistance à fournir aux pays pour l'étude de leurs besoins en matière de télédétection et le choix de systèmes répondant à ces besoins (Organisation des Nations Unies, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Programme des Nations Unies pour le développement et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture);

b) Possibilité d'utiliser des systèmes de radiodiffusion et télévision directe par satellite à des fins éducatives ainsi que des segments spatiaux partagés internationalement ou régionalement (Organisation des Nations Unies, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et Union internationale des télécommunications);

c) Possibilité de réduire l'espacement des satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires sans risque de brouillage et examen approfondi des incidences techniques et économiques, en particulier pour les pays en développement, afin d'assurer l'utilisation la plus rationnelle de cette orbite dans l'intérêt de tous les pays (Organisation des Nations Unies, Union internationale des télécommunications et autres organisations);

18. *Approuve* les recommandations du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les procédures à suivre pour faire ces études;

19. *Décide* que l'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des experts qui seront nommés par le Secrétaire général pour faire les études mentionnées au paragraphe 17 ci-dessus;

20. *Affirme* que le brouillage que de nouveaux systèmes de satellites pourraient causer à des systèmes déjà enregistrés auprès de l'Union internationale des télécommunications ne doit pas dépasser les limites précisées dans la disposition pertinente des règlements des radiocommunications de l'Union qui ont trait aux services spatiaux;

21. *Prie* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales qui s'occupent de l'espace extra-atmosphérique ou de questions spatiales de collaborer à l'application des recommandations de la Conférence;

22. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application des recommandations de la Conférence;

23. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de continuer à collaborer et, selon les besoins, de renforcer leur collaboration avec le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de lui présenter des rapports d'activité sur leurs travaux touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

24. *Prend acte* de l'offre du Gouvernement autrichien d'accueillir à Vienne la vingt-septième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

25. *Décide* que la vingt-septième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique se tiendra à Vienne du 11 au 22 juin 1984;

26. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de continuer, conformément à la présente résolution, d'envisager, selon qu'il convient, de nouveaux projets d'activités spatiales et de

¹⁴ A/AC.105/287, annexe II.

¹⁵ A compter du 7 février 1984, date d'ouverture de sa session annuelle, le Comité du désarmement a pris le nom de «Conférence du désarmement» [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27 (A/38/27 et Corr.1)*, par. 21].

présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport indiquant notamment quels sujets devraient, selon lui, être étudiés à l'avenir.

98^e séance plénière
15 décembre 1983

38/81. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976, 32/106 du 15 décembre 1977, 33/114 du 18 décembre 1978, 34/53 du 23 novembre 1979, 35/121 du 11 décembre 1980, 36/37 du 18 novembre 1981 et 37/93 du 10 décembre 1982,

Tenant compte des vues exprimées et des points soulevés, quant au problème du maintien de la paix, au cours du débat consacré à la question,

Réaffirmant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales conférée au Conseil de sécurité,

Consciente du rôle capital joué par les forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies pour mettre en œuvre les décisions du Conseil de sécurité dans l'exercice de sa responsabilité principale conformément à la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que la présence des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies autorisées par le Conseil de sécurité dans les zones de conflit témoigne du souci commun des Membres de l'Organisation de préserver la stabilité et d'atténuer les tensions dans ces régions,

Consciente de la situation financière extrêmement difficile des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu du lourd fardeau supporté par les pays qui fournissent des troupes, surtout les pays en développement,

Soulignant que les Etats Membres ont, conformément à la Charte, la responsabilité collective de supporter équitablement le fardeau financier des opérations engagées par le Conseil de sécurité, qui doivent continuer à être menées avec le maximum d'efficacité et d'économie,

Demandant instamment, en même temps, que l'on encourage l'apport d'une coopération et d'un appui aux forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies dans d'autres domaines,

Reconnaissant la nécessité d'améliorer la capacité et l'efficacité des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies,

Rendant hommage au Secrétaire général pour la façon dont il s'acquitte des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies décidées par le Conseil de sécurité,

Convaincue que les questions relatives au maintien de la paix par l'Organisation des Nations Unies sont d'une

importance telle que l'Organisation doit continuer de s'employer à étudier l'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects,

Prenant acte du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix¹⁶,

1. *Se déclare convaincue* que les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, menées avec le consentement du pays hôte et dans le respect de sa souveraineté et de son intégrité territoriale, conformément à la Charte des Nations Unies, représentent une fonction essentielle de l'Organisation, mais qu'elles ne doivent pas remplacer un règlement pacifique des différends et n'ont donc qu'un caractère provisoire;

2. *Demande instamment* à tous les intéressés de coopérer pleinement à l'exécution des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme et proroge* le mandat conféré au Comité spécial des opérations de maintien de la paix par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière difficile des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Insiste de nouveau* auprès du Comité spécial des opérations de maintien de la paix pour que, conformément à son mandat, il redouble d'efforts pour achever l'élaboration des principes directeurs convenus qui régiront la conduite des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, en application de la Charte des Nations Unies, et pour qu'il réexamine les aspects précis du déroulement pratique des opérations de maintien de la paix;

6. *Prie* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de présenter un rapport d'activité sur sa situation actuelle, de déterminer les secteurs où des progrès sont possibles et ceux où ils seraient difficiles ou continueraient à être escomptés et d'envisager des propositions tendant à relancer et rationaliser ses travaux;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects».

98^e séance plénière
15 décembre 1983

38/82. Questions relatives à l'information

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979, 35/201 du 16 décembre 1980, 36/149 A du 16 décembre 1981 et 37/94 A et B du 10 décembre 1982,

Soulignant de nouveau l'importance de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication et rappelant à cet égard les dispositions pertinentes de la Déclaration politique de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983¹⁷, ainsi que celles de la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre

¹⁶ A/38/381.

¹⁷ Voir A/38/132-S/15675, annexe, sect. 1, par. 173.